

**Checklist des documents à fournir pour les mariés
selon l'Article 21 de la Loi sur le Mariage (LSM) en Côte d'Ivoire**

- Un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif datant de moins de trois mois à la date du mariage et portant la mention « DÉLIVRÉ EN VUE DE MARIAGE » ou un acte de notoriété suppléant l'acte de naissance en vue de mariage ;
- Un certificat de résidence datant de moins de six (06) mois pour chacun des époux avec la mention en vue de mariage, l'un des époux doit résider dans la Commune (Article 24 Alinéa 1 & 2 LSM) ;
- La photocopie lisible recto verso sur la même page de la pièce d'identité (CNI ou attestation d'identité) des futurs époux et des témoins majeurs (CNI, passeport ou permis de conduire) ;
- Adresse postale, téléphone, profession et habitation des futurs époux et des témoins majeurs ;
- Une photo d'identité couleur pour chacun des futurs époux.

Conditions Supplémentaires pour certaines personnes

- Époux mineurs :

S'ils sont âgés de moins de 20 ans (homme) et moins de 18 ans (femme) :

- une copie de la dispense d'âge accordée par le Procureur de la République

S'ils sont âgés tous les deux de moins de 21 ans :

- le consentement des personnes habilitées (père, mère, tuteurs légaux) est reçu par l'officier de l'État civil par la voie administrative
- Joindre aux dossiers, la CNI des personnes ci-dessus désignées.
- Pour le tuteur, ajouter le jugement de tutelle.
- A défaut, par acte authentique établi par l'officier de l'état civil, le Sous-Préfet ou le Notaire (Consentement à mariage)
- Par ordonnance du juge, à la requête de l'intéressé et en l'absence du tuteur désigné ou du refus du tuteur désigné.

- Époux veuf :

- Un extrait de l'acte de décès du conjoint décédé ou jugement supplétif du décès

- Époux divorcé :

- Un extrait ou copie de l'acte de naissance ou du jugement supplétif portant la mention du jugement de divorce muni d'une attestation de non opposition et non appel délivrée par le greffier (Art 2 LSM)

- **Futur Époux, parents ou alliés :**

- Une dispense du Procureur de la République levant la prohibition

- **Futurs époux militaires (police, gendarmerie, militaire, sapeur-pompier) :**

- Un certificat de présence au corps en lieu et place du certificat de résidence datant de moins de six (06) mois.
- Une autorisation donnée par le chef hiérarchique du corps et datant de moins de six (06) mois.

- **Époux ivoirien né à l'Etranger :**

- Un certificat de capacité matrimoniale délivré par l'officier de l'état civil de son lieu de naissance.

- **Époux Etranger :**

- Un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif certifié datant du moins de trois (03) mois à la date du mariage certifié conforme par le consulat de l'intéressé. Seule la France et le Mali sont dépourvus de la formalité de certification.
- L'extrait ou le jugement en langue étrangère doit être obligatoirement muni de sa traduction dans la langue officielle ivoirienne (le Français) par le consulat de l'intéressé ou par le cabinet agréé par le consulat. Il en est de même pour tout autre document de langue étrangère.
- Un certificat de capacité matrimoniale délivré par l'officier de l'état civil de son lieu de naissance ou par le consulat ou l'ambassade de son pays d'origine (Art. 21 Alinéa 5 LSM)
- La photocopie de la carte de séjour en cours de validité ou la page du visa.
- Un certificat ou attestation de résidence ou tous les autres documents (factures portant le nom de l'intéressé) attestant la résidence datant de moins de six (06) mois.
- La photocopie de la carte consulaire, de la carte d'identité ou du passeport.